

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JURISDICTION MILITAIRE. — Cour martiale de la Commune :
Condamnations à mort, aux travaux forcés; affaire du
105^e bataillon.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

La Gazette des Tribunaux reprend aujourd'hui le cours de ses travaux interrompus depuis le 13 avril par la sanglante dictature de l'anarchie. Organe de la justice, elle revient à son œuvre de chaque jour, en même temps que la Magistrature reprend possession de son siège un moment souillé par des malfaiteurs.

En entrant dans la salle des Pas-Perdus du Palais-de-Justice, dans cette vaste enceinte si pleine de précieux souvenirs et dont l'incendie n'a fait qu'une ruine, au milieu de sentiments d'indignation et de douleur qui nous saisissent, un détail étrange, et plein d'une grandeur seréne, dans ce chaos de la dévastation et de l'incendie, nous a profondément frappé.

À travers les décombres calcinés et encore fumants, dans ce hideux pêle-mêle de débris noirs et mutilés, on voit se détacher, au-dessus de la porte qui fut celle de la Cour de Cassation, une forme intacte et respectée, aux pieds de laquelle il semblerait que se sont arrêtés brusquement les jets de flamme et de fumée et comme se détournant pour ne pas l'atteindre.

C'est la statue de la Justice.
Par un singulier hasard, au moment où nous pénétrons dans la salle, un rayon de soleil, passant à travers les effondrements de la voûte, venait illuminer cette statue et semblait la faire vivre et palpiter dans une auréole lumineuse, au milieu de ces ruines mortes et désolées.

On eût dit qu'il y avait là comme un éclatant symbole de la Justice qui a vu le crime, et qui reste éternelle et debout pour le frapper; qu'il y avait sur ce marbre, seul débris respecté dans la maison de la Loi, comme un suprême enseignement à la magistrature de faire son devoir résolu et sans faiblesse.

Nous n'avons pas à retracer dans tous leurs incidents les faits abominables qui se sont accomplis depuis que ce journal a cessé de paraître. Ils ont laissé dans les douleurs et les ruines de la Cité des traces trop profondes pour qu'il soit nécessaire de les enregistrer longuement dans ces colonnes, et nous ne voulions nous rappeler le passé que pour lui demander les enseignements du présent et les garanties de l'avenir.

Une enquête sera faite, dit-on, pour rechercher les causes de l'attentat du 18 mars. C'est à cette enquête, c'est à l'histoire qu'il appartient de remonter plus loin, et en étudiant les faits dans leur génération successive, de faire impitoyablement la part de responsabilité de tous ceux qui ont contribué à perpétuer, dans les classes ignorantes, la notion du bien et du mal et à corrompre la conscience publique, en ne cessant de prêcher le dédain de l'autorité et le mépris de la loi.

C'est contre l'influence de ces doctrines qu'il faut aujourd'hui réagir énergiquement si l'on veut que la société se rétablisse sur sa base. Et à ceux qu'on ne cessait de flatter et de séduire, on ne leur parlait que de leurs droits, il faut parler aussi de leurs devoirs, et maintenir sans hésitation ni défaillance, à respect de la loi.

On a dit avec raison que ce qui a perdu notre malheureux pays, c'est que nous n'avions ni des hommes sachant obéir, ni des hommes sachant commander. Il n'y a, en effet, de discipline que la cause de l'ordre et de la civilisation. La victoire, qu'elle a payée de son sang, n'aurait été qu'un sacrifice inutile, si l'esprit qui la conduisait pour combattre le mal n'inspirait pas du même souffle patriotique et généreux les hommes qui ont mission de le prévenir, et si le sentiment du devoir et de la discipline n'était pas partout relevé et maintenu.

L'autorité judiciaire doit avoir sa part d'action et d'influence dans cette œuvre de reconstitution sociale. La magistrature, nous n'en doutons pas, sera à la hauteur de sa mission et fera son devoir aussi résolument que l'armée a fait le sien.

Mais, comme l'armée, il faut qu'elle se fortifie par la discipline, il faut surtout que le pouvoir dont elle émane comprenne bien qu'elle ne peut être obéie et respectée qu'à la condition d'inspirer à tous une entière confiance.

On pourrait dire, sans être taxé de trop d'exagération, qu'à depuis bientôt neuf mois, l'administration de la justice répressive a été, dans certains ressorts judiciaires, presque complètement interrompue. On peut se demander quelle est la loi qui n'a pas été impunément violée, depuis celles qui réglementent la voie publique jusqu'à celles qui protègent la vie humaine, et dans cette désertion de la vindicte publique dont le signal venait d'en haut pour se propager dans les rangs de tous les agents, de tous les auxiliaires de la justice, ont failli sombrer les intérêts les plus précieux de la société.

Ce n'est pas seulement aux malheurs et aux périls de la guerre et de l'invasion qu'il faut imputer le désarroi de l'action judiciaire et les défaillances de ses représentants. Comment pouvait-il en être au-

trement? quand ceux que le mouvement révolutionnaire appelait à diriger l'action de la justice n'avaient ni ne pouvaient avoir une pensée sérieuse de répression, quand tous les ressorts judiciaires, les Parquets brusquement et complètement bouleversés, étaient envahis par des hommes qui, pour la plupart, n'avaient d'autres titres aux promotions les plus éminentes, que d'avoir dans leur passé, l'attaque et le mépris de la loi. Pouvait-on demander à ces hommes de renier ce passé et de se montrer inflexibles à leur tour contre des actes qu'ils avaient glorifiés, contre des coupables qu'ils avaient eus en d'autres temps comme auxiliaires, quelquefois comme complices. À supposer qu'ils eussent voulu agir, quelle autorité pouvaient-ils avoir et comment pouvaient-ils espérer ce respect dans l'obéissance que la justice doit imprimer à toutes ses décisions.

Nous savons que cette situation a été comprise par le chef actuel de la magistrature et que l'honorable M. Dufaure a déjà commencé l'épuration des cadres de la magistrature anovible formés après le 4 septembre avec une complaisance si aveugle pour ne pas dire plus, notamment par la délégation de Tours et de Bordeaux. On sait, en effet, comment, dans un grand nombre de ressorts, sans aucune de ces nécessités politiques qu'il était, nous le reconnaissons, légitime de consulter alors, comment, au mépris des véritables intérêts de la justice et des droits acquis par d'utiles et loyaux services, les parquets ont été presque entièrement renouvelés et pourvus au hasard des compétitions les moins justifiées. On sait aussi comment a été recruté, dans un grand nombre de cantons, le personnel des juges de paix, de cette magistrature modeste (qui, précisément parce qu'elle est en contact plus immédiat avec la partie peu éclairée de la population, a besoin de considération et d'autorité).

Nous ne disons là rien qui ne soit compris par le gouvernement actuel, et, comme nous le disions tout à l'heure, il a déjà témoigné, à cet égard, de sa résolution. Il complètera l'œuvre commencée, nous en sommes convaincus, sans hésitation et sans faiblesse, comprenant que ce n'est pas seulement dans les rangs inférieurs qu'il faut donner à la fonction la garantie du fonctionnaire, mais que cela importé plus encore dans les rangs d'une magistrature d'où doivent venir la direction et l'exemple.

Nous ne voulons pas, assurément, généraliser ces observations. Il faut reconnaître qu'il y avait des situations tellement et si personnellement engagées dans le passé, qu'elles cessaient d'être conciliables avec un ordre de choses complètement transformé, et que, d'autre part, d'utiles et vaillantes recrues ont été trouvées pour la magistrature dans les rangs de ceux qui n'ont pas été grevables laissés à l'écart ou qui déclinaient loyalement toute candidature sous un gouvernement qui n'avait pas leurs sympathies. De quelque côté que l'on porte aujourd'hui une exclusion systématique, elle serait funeste aux intérêts du pays, si elle devait atteindre des hommes capables et sincèrement dévoués au respect de la loi et au culte de la justice.

Les hommes de parti, sous quelque drapeau qu'ils se placent, seraient à cette heure de mauvais citoyens et serviraient mal la cause qu'il s'agit en ce moment de défendre contre le retour des périls qui ont failli la perdre.

Nous ne savons encore ce qu'il adviendra des institutions judiciaires et quelle réforme est appelée à subir l'organisation de la magistrature. Les questions si graves, si complexes qui se rattachent à un tel sujet sont en ce moment à l'étude, et déjà un vote de l'Assemblée nationale a paru préjuger la nécessité d'une réforme. Il ne faut pas s'en plaindre. Même pour ceux qui estiment qu'une réforme serait inopportune et dangereuse, il y a toujours intérêt à accepter le débat, car s'il doit aboutir au maintien de ce qui est, il a, du moins, cet avantage de mettre un terme à des attaques reconnues inopportunes, et de consolider les institutions qu'elles ébranlaient.

Mais quelles que soient les résolutions auxquelles s'arrêtera la pensée du gouvernement et celles de l'Assemblée, il importe que les principes soient mis en discussion n'a plus qu'une autorité incertaine et chancelante. Il doute de lui-même et on doute de lui. Il perd sa force en perdant sa confiance, et l'obésité hésite comme le commandement. Or, nous ne sommes pas en un moment où les pouvoirs, qui ont mission de défendre notre société si profondément ébranlée, peuvent être éternés sans péril pour l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

L'INCENDIE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous venons de visiter le Palais-de-Justice; nous revenons le cœur navré.

À notre entrée (nous étions plusieurs) dans cette grande salle historique des Pas-Perdus, nous avons été saisis de stupeur. Nous nous regardions, nous étions demandant si nous pouvions en croire nos yeux. Devant nous, dès nos premiers pas, se dressait une véritable Forêt-Noire, à moitié brûlés, longs de soixante grands madriers, à moitié brûlés, étaient là gisant, pieds, gros comme des tonnes, les uns presque enchevêtrés les uns dans les autres, les uns presque debout, d'autres inclinés ou couchés sur les dalles. Les vides entre ces grands squelettes complètement carbonisés étaient comblés par lettres complètement carbonisés de plâtre, de zinc, des débris de plâtre, de fer, de plomb, de zinc, des débris et de pans de murs. Pour avancer, il de pierres tantôt marcher sur les décombres, tantôt nous courber sous les madriers jetés en travers. Arrivés aux deux tiers de la salle, nous cherchons le rivés aux deux tiers de la salle, nous cherchons le monument élevé à la mémoire de de Séze, le véné-

table défenseur de Louis XVI; il n'en reste pas trace. Ce monument, s'il n'était pas un chef-d'œuvre de l'art, portait un double témoignage, celui de la fidélité au malheur et celui du respect du droit de la défense. Oui, même en ce temps de la Terreur, comme nos pères l'ont appelé, et que la Commune de 1871 a si odieusement parodié, on n'avait pas inventé les peletons d'exécutions, et, si on exécutait, s'était après jugement.

Nous arrivons au fond de la salle; c'est là où il faut renoncer à pénétrer la grandeur du désastre; ce ne sont plus des monceaux de ruines, ce sont des montagnes. Pour s'en faire une idée, nous avons besoin de donner une explication indispensable.

Depuis plusieurs années, cette partie de la salle dont la voûte réclamait des réparations, avait été échafaudée à partir du mur du fond jusqu'à la porte de sortie qui conduit à la Cour d'appel. Pour monter cet échafaudage, on avait dû rechercher des madriers choisis, des sapins du nord, les plus hauts, les plus gros, les plus sains, car ils avaient à supporter le poids énorme de la voûte, dans toute sa largeur et dans une longueur de plus de dix mètres. Cet échafaudage était donc une véritable forêt d'arbres, les uns dressés debout, les autres reliés entre eux, soit horizontalement, soit obliquement. Sans l'échafaudage il était impossible d'incendier la salle, mais, avec son aide, rien n'était plus facile; il suffisait d'un brandon de résine; c'est donc là, inévitablement où le feu a été mis, et c'est là aussi où il a fait le plus de ravages.

Voilà donc une nuée d'incendiaires, grimpés dans les grands sapins, à toutes les hauteurs, du pied aux combles, et répandant à flots le pétrole, la thérbentine, l'huile, toutes les matières grasses que le génie de la destruction peut accumuler! La toilette de la forêt est faite; les démons l'abandonnent; le dernier, en se retirant, y laisse une torche enflammée; vous jugez avec quelle rapidité l'œuvre de destruction s'accomplit! La vieille voûte veut résister, mais des vagues de flammes l'atteignent sans cesse, la dessèchent, la calcinent; des langues de feu la percent; elle tombe enfin, tout d'un bloc, comme une avalanche, entraînant tout dans sa chute, des pans de murs, du fer, du plomb, cassant les poutres, les madriers dont les débris enflammés continuent à la dévorer. Parmi ces débris, ont brûlé les archives du Châtelet de Paris, du Tribunal criminel et du Tribunal révolutionnaire, qui étaient reléguées dans des greniers au-dessus de la voûte. Par une espèce de miracle, comme il est dit dans l'article en tête de ce journal, au milieu de cet amoncellement de ruines, la statue de la Justice, en bas-relief, sculptée au-dessus de la première chambre du Tribunal, est restée intacte.

La ruine est donc complète dans cette partie de la salle; l'autre partie est moins désolée; là, il n'y avait pas d'échafaudage pour alimenter le feu, mais il y a eu néanmoins des ravages; ainsi, l'escalier de pierre qui conduit aux deuxième, troisième et quatrième chambre du Tribunal, est presque à moitié détruit. Là s'est arrêté le ravage; ces trois chambres, non plus que la première, n'ont pas été touchées; il en est de même des bâtiments affectés au service du Tribunal, situés sur le quai de l'Horloge et faisant retour, jusqu'à la grille, sur l'ancienne rue de la Barillerie.

En sortant de la salle des Pas-Perdus, nous avons visité les anciens bâtiments de la Cour d'appel, affectés au service des chambres civiles. Ce sont ceux qui ont eu le moins à souffrir. À l'exception de la deuxième chambre, qui a été un peu endommagée et de la chambre des mises en accusation qui l'a été davantage, toutes les autres salles, greffes et cabinets ont été épargnés, comme aussi la chambre des avoués.

C'est grâce à un vieillard, le sieur Bornier, depuis longues années concierge de la Cour d'appel, que l'on doit de n'avoir pas de plus grands malheurs à déplorer dans cette partie du Palais. Au moment où le Palais était envahi et où une bande furieuse se présentait pour escalader les marches du grand escalier conduisant aux chambres d'audience, il a eu la présence d'esprit de fermer une grille qui a arrêté tout court les envahisseurs. Quelques moments après se présente à lui Raoul Rigault qui, en sa qualité de procureur de la Commune, lui demande l'accès du parquet du procureur général de la Cour. « M. le procureur général n'est pas à son parquet, lui répond le sieur Bornier. — Où sont les clefs? — Entre les mains d'un garçon de bureau qui a été expulsé du Palais par ordre des hommes de la Commune, ainsi que par ordre des employés et gagistes qui y étaient attachés. — Les serrures du cabinet du procureur général sont-elles bonnes, reprend Raoul Rigault? — Excellentes, répond le concierge; mais j'y pense, ajoutez-il, puisque vous êtes procureur de la Commune, pourquoi ne vous installez-vous pas au parquet du procureur de la République, qui est disponible? » Raoul Rigault, enchanté de trouver l'occasion d'opérer une retraite honorable, s'empresse d'accepter la proposition et se retire majestueusement.

Mais si cette partie de la Cour d'appel a été ainsi si heureusement préservée, il en est tout autrement des bâtiments neufs où sont la nouvelle Cour d'assises et la nouvelle chambre des appels correctionnels et tous les greffes, cabinets et bureaux dépendant du service criminel. De tout cela il ne reste que les gros murs, et le feu a été si intense qu'il a atteint l'ancienne Cour d'assises et l'ancienne chambre des appels correctionnels, qui ont été consumées; le feu, en passant, a visité la bibliothèque des avocats et a dévoré, dit-on, 20,000 volumes, perte bien regrettable; espérons qu'elle est exagérée. Les bustes de M^{rs} Marie et Baillet ont été retrouvés dans les décombres.

La Cour de cassation a été cruellement éprouvée.

Excepté la chambre des requêtes, complètement préservée, toutes les autres chambres et leurs dépendances sont détruites, hormis la bibliothèque qui, chose à peine croyable, au milieu de ce foyer incandescent, n'a pas souffert le moindre dommage. Il n'en a pas été de même des archives qui toutes ont été brûlées, à l'exception des minutes civiles postérieures à 1860.

Chose singulière! la belle façade du bâtiment neuf, donnant sur la rue du Harlay, alors que tout flambait autour de lui, n'a pas reçu la moindre atteinte, non plus que la nouvelle salle des Pas-Perdus qui, au milieu de ruines noircies, a conservé le poli de ses dalles et la blancheur de ses murailles. Vis-à-vis la façade, au n^o 2 de la rue du Harlay, sont situés les bureaux de la Gazette des Tribunaux, fortement compromis par l'incendie de la préfecture de police, qui s'était étendu jusqu'aux maisons du côté gauche de la rue du Harlay. Une pluie d'étincelles tombait dans la rue, fort peu large, et pénétrait par les fenêtres dont les vitres étaient en partie brisées. C'est grâce au courage persistant des compagnies de sapeurs-pompiers de Provins et de Maisons-Laffitte que la Gazette des Tribunaux doit d'être conservée, car la maison est vieille et l'incendie y aurait trouvé une facile et large pâture. Nous sommes heureux de saisir l'occasion de témoigner toute notre gratitude aux deux braves compagnies et à leur commandant, M. Cartaux, capitaine de celle de Maisons-Laffitte.

Notre visite se prolonge, et nous n'en avons pas fini avec les désastres. Nous nous dirigeons vers les bâtiments neufs qui s'étendent, dans la rue de la Barillerie, depuis la grande grille du Palais jusqu'à la rue de la Sainte-Chapelle et font retour dans cette rue jusqu'à l'hôtel de la préfecture de police. Là tout est ruines et désolations! Là étaient réunis le parquet, les cabinets des juges d'instruction, le service tout entier du Tribunal correctionnel et ses archives, des bureaux d'enregistrement, des greffes, et, au rez-de-chaussée, les archives de l'état civil. De tout cela il ne reste rien, absolument rien; ce sont des pertes irréparables, tout particulièrement celle des archives de l'état civil. Que de troubles dans les familles! que de fortunes compromises, perdues, faute d'un acte de naissance, de décès ou de mariage! Ces pertes ne sont pas les seules, et malgré les efforts des pompiers accourus à notre secours de Montereau, de Tours, de Chartres, de Maisons-Laffitte, qui, nuit et jour, ont rivalisé de courage et de dévouement, nous avons à déplorer la perte des archives du dépôt correctionnel, du dépôt de la Cour d'assises, du greffe criminel et du casier judiciaire.

Le casier judiciaire! voilà ce que la Commune voulait anéantir avant tout. Que dire d'une armée dont le dernier exploit est de brûler ses états de service?

Disons-le, et ce sera pour nous une consolation, les derniers débris des soldats de la Commune aux abois n'étaient plus que le ramassis des hommes perdus de toute l'Europe, Italiens, Belges, Polonais, Allemands, Espagnols. Alléchés par l'espoir de piller la grande ville, ils sont venus renforcer les malfaiteurs de toute la France et les repris de justice de Paris, auxquels la Commune venait d'ouvrir gracieusement les portes de la Roquette et de Mazas. — Allez, leur avait-on dit dans une patriotique allocution, allez, citoyens, allez venger le peuple. Nous vous donnons la liberté; sachez vous en montrer dignes en concourant au progrès de l'esprit humain et de la civilisation. Nous vous donnons une grande mission: allez brûler le Palais-de-Justice, qu'il n'en reste pas une pierre, un livre, un registre, un papier, et surtout n'oubliez pas le casier judiciaire!

Les doux agneaux! Ils ont accompli religieusement leur mission; ils ont brûlé leur petit casier judiciaire, ce miroir où, chacun d'eux hurlait d'avoir à se reconnaître, mais consolons-nous, ils sont hommes à la reconstruire bientôt.

On sait que le Tribunal de commerce n'a pas été atteint par l'incendie, mais ce qu'on ne sait peut-être pas, c'est que sa conservation est due au courage calme et à la résolution énergique d'un homme dont toute la vie a été consacrée à des actes d'humanité et de dévouement. Nous avons nommé le sieur Faivre, ancien éclusier de la monnaie, aujourd'hui chef des gardes du Tribunal de commerce, décoré de la croix de la Légion d'honneur, de dix médailles de sauvetage, honoré d'un prix Monthyon; on ne compte plus le nombre de sauvetage qu'il a opérés, il dépasse 130.

Le 20 mai, le sieur Faivre avait eu à subir une perquisition d'une troupe de vingt soldats de la commune, pendant laquelle, avec tout le personnel du Tribunal de commerce, il a été séquestré. La perquisition n'ayant rien fait découvrir à sa charge, les fédérés sont partis. Mais le 23, à cinq heures du soir, ils reviennent, veulent défoncer les portes, prétextant qu'un coup de feu a été tiré sur eux d'une fenêtre du Tribunal. Faivre, pour qu'elles ne soient pas brisées, leur ouvre les portes. Sans l'interroger, sans s'enquérir de la véracité du fait qu'ils alléguaient, ils le saisissent, le font mettre à genoux, et ils allaient le fusiller, lorsqu'un délégué de la Commune est intervenu et l'a délié.

Le 24, vers six heures du matin, Faivre recevait une troisième visite des fédérés, toujours sous le même prétexte d'un coup de feu tiré de rechef, ils veulent le fusiller; aucun délégué de la Commune ne se trouvait là pour le sauver; il s'est sauvé lui-même par un moyen qui a réussi plus d'une fois auprès de ces hommes; il les a fait boire à discrétion.

La journée devait être laborieuse pour le chef des gardes; sept fois on lui a mis le revolver sur la gorge et sept fois il s'est sauvé par l'exhibition de son écharpe maçonnique.

Toujours dans la même journée, à cinq heures du

soir, arrive un capitaine porteur d'huile de pétrole, accompagné de quatre de ces femmes qu'on a vues dans toutes les rues de Paris, la carabine en bandouillère, le revolver à la ceinture, et sortant de chez le marchand de vin, en cela, aussi, à la hauteur de leurs hommes.

Faire s'oppose à leur projet avec énergie, mais le capitaine et ses aides font ouvrir les deux portes d'entrée et braquent sur lui une pièce de canon. Il leur représente les immenses services du Tribunal de commerce et des Conseils de prud'hommes, la gratuité des fonctions des juges; il n'oublie rien pour leur faire comprendre l'énormité du crime qu'ils veulent commettre. On l'interrompt d'abord, on l'écoute ensuite; enfin un jeune mobile, qui devait mettre le feu à la pièce, la retourne sur le Louvre et les incendiaires se retirent: le Tribunal de commerce était sauvé. A sept heures, les troupes de Versailles arrivaient, enlevaient la barricade du boulevard du Palais, et le Tribunal n'avait pour tous dégâts que quelques glaces cassées.

Ch. CHARBONNIER.

Le greffe de la Cour de cassation a été atteint par l'incendie du Palais-de-Justice. Néanmoins on est parvenu à sauver les minutes de la chambre des requêtes depuis et y compris l'année 1862, et celles de la chambre civile depuis 1803. Celles de la chambre criminelle ont aussi été sauvées depuis 1847. Tout le greffe des dépôts civils, où se trouvent les pièces et les dépôts des parties a pu être préservé.

L'incendie du Palais-de-Justice a détruit au Tribunal de la Seine toutes les minutes des jugements civils antérieurs à 1861. Les dix dernières années des jugements civils et du greffe des ordres et contribution ont été sauvées.

Le greffe des criées est complètement brûlé. Tout le greffe correctionnel est entièrement brûlé, les dossiers et les registres des jugements sont détruits. Le greffe des dépôts a été aussi incendié.

Tous les doubles des registres de l'état-civil qui étaient au greffe du Tribunal de la Seine sont brûlés.

A la Cour d'appel, les minutes des arrêts civils, correctionnels et criminels ont tous été conservés. Ont été seulement brûlés les greffes particuliers de la deuxième et de la troisième chambre de la Cour.

Le sommier judiciaire déposé dans les bureaux de la préfecture de police, et qui a été en grande partie consumé par l'incendie, se composait de plus de deux millions de dossiers.

Plus d'un tiers de ce grand livre du crime, la partie la plus récente, c'est-à-dire la plus utile actuellement, a pu être sauvée des flammes, grâce à la courageuse initiative et au dévouement du concierge, le sieur Charvet, dont la presse a déjà fait connaître la belle conduite. Ajoutons qu'il sera facile, avec le temps, de reconstituer en entier cet immense répertoire criminel à l'aide des parquets de province et des registres d'écris des prisons de la Seine ou des maisons centrales.

Les incendiaires du Palais de Justice se sont recrutés parmi les hommes qui siégeaient en qualité d'auxiliaires et d'agents du procureur de la Commune. La veille du jour où l'incendie devait éclater, ces hommes étaient conduits par Raoul Rigault lui-même dans les diverses dépendances de la Cour de cassation, sans doute afin que chacun d'eux connût bien son poste, et Raoul Rigault intimait à tous les employés et gagistes l'ordre de quitter le Palais.

Les préparatifs de l'incendie n'ont pas fait oublier le vol à ces misérables. On a pu retrouver dans un des coins du vestiaire qui n'avait pas été atteint par les flammes un grand nombre de robes de magistrats dont on avait enlevé les décorations et les hermines; les rabats de dentelles avaient aussi disparu sous la main des femmes que les agents de Rigault avaient amenées avec eux comme complices.

On a trouvé hier, en fouillant les décombres d'une des salles de la Cour de cassation, une bombe incendiaire qui n'avait pas éclaté.

L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

Les preuves de l'état civil de toutes les familles parisiennes viennent d'être détruites par les incendies qui ont couvert la ville de tant de ruines.

Qui pourrait calculer les conséquences du trouble qui résultera de cette destruction pour le règlement des affaires des familles de Paris!

Les actes de l'état civil se rédigent en double minute. L'une reste dans la mairie où l'acte a été reçu, l'autre, à la fin de l'année est envoyée au greffe du Tribunal civil. Comme l'annexion de la banlieue, en 1859, avait eu pour conséquence de changer la circonscription des arrondissements de Paris, on avait apporté dans un des annexes de l'Hôtel-de-Ville, tous les registres des premières minutes qui, auparavant, se trouvaient dans les anciennes mairies. Tous ces registres ont été détruits par l'incendie du bâtiment annexe de l'Hôtel-de-Ville, au ils avaient été placés. Les registres des secondes minutes ont été brûlés dans l'incendie du Palais de Justice. Le feu a aussi détruit au greffe du Tribunal, les registres des anciennes paroisses de Paris, qui contenaient les actes de l'état civil antérieurs à 1789.

Il ne reste donc à la Ville de Paris que les registres des premières minutes depuis 1860, ces registres étant restés dans les mairies, où les actes ont été reçus; et encore ceux de la mairie du quatrième arrondissement ont-ils été brûlés.

Voilà donc une population de deux millions d'habitants privée par la destruction des deux doubles des registres de toutes preuves de son état civil, sauf pour les onze dernières années.

La loi a prévu le cas où les registres de l'état civil seraient perdus; mais la loi n'a prévu que des pertes partielles. En présence d'une destruction aussi complète que celle qui vient d'avoir lieu, il faut que le Gouvernement prenne des mesures spéciales et extraordinaires, pour faciliter, dans la mesure du possible, la reconstitution de l'état civil de la population parisienne.

Beaucoup de personnes doivent avoir, dans leurs papiers de famille, des expéditions des actes dont les originaux viennent d'être détruits. Mais ces expéditions, sur des feuilles volantes et confiées aux soins de chacun, peuvent facilement se perdre ou s'égarer. La première mesure à prendre ne serait-elle pas d'assurer la conservation de ces expéditions qui sont des copies authentiques des actes brûlés?

Voici comment nous comprendrions l'exécution de cette mesure.

Tout individu détenteur, à un titre quelconque, de l'expédition d'un acte de l'état civil reçu dans une des mairies de la ville de Paris ou des communes annexées en 1859, serait invité à déposer cette expédition à la mairie du lieu de son domicile ou de sa résidence. Il lui en serait immédiatement délivré une copie certifiée conforme par la mairie où le dépôt aurait eu lieu. L'expédition déposée serait adressée au greffe du Tribunal civil de la Seine. Là, les signatures, portées sur cette expédition, seraient contrôlées. Le greffe adresserait alors, à la mairie qui lui aurait fait l'envoi, un bulletin d'accusé de réception portant que les signatures ont été reconnues sincères. La mairie du lieu où l'expédition aurait été déposée ferait alors, au bas de la copie certifiée conforme délivrée par elle lors du dépôt, une mention spéciale portant que la sincérité des signatures a été reconnue au greffe du Tribunal de la Seine, suivant avis en date de tel jour.

Cette formalité relative à la vérification des signatures nous paraît indispensable pour éviter qu'on ne puisse être tenté de déposer de fausses expéditions d'actes qui n'auraient jamais existés.

Le greffe du Tribunal de la Seine classerait toutes les expéditions qui lui seraient adressées par ordre de date et par arrondissement municipal ou commune suburbaine.

Toutes les administrations publiques qui demandent la production d'actes de l'état civil, telles que lycées, facultés de droit, de médecine, préfectures, bureaux de recrutement, etc., devraient être tenues d'en faire la recherche dans leurs archives et d'adresser les expéditions en leur possession au Tribunal de la Seine. La même prescription devrait avoir lieu pour les notaires et officiers ministériels ayant dans leurs études des actes de l'état civil de la ville de Paris.

Enfin, pour les mariages, on pourrait demander aux ministres des cultes de déposer au greffe le bulletin que l'officier civil délivre aux époux après la célébration de leur mariage, à l'effet de certifier que le mariage civil a eu lieu et que le mariage religieux peut être contracté devant le ministre de la religion. Ces bulletins, constatant le mariage et portant la signature de l'officier de l'état civil, s'ils ne constituent pas toutes les énonciations des actes de mariages, constituent cependant des pièces officielles qu'il peut être utile de conserver dans l'intérêt des familles. Les ministres des cultes ne gardent ces bulletins que pour pouvoir, au besoin, établir qu'ils n'ont pas enfreint la disposition du Code pénal qui leur interdit de célébrer un mariage qui n'aurait pas auparavant été contracté devant l'officier de l'état civil. Cette preuve existerait aussi bien pour eux si ces bulletins se trouvaient déposés dans un dépôt public. Il semble donc qu'on pourrait ordonner le dépôt au greffe du Tribunal de la Seine de tous ces bulletins constatant la célébration des mariages civils.

Tous les dépôts et envois d'expéditions devraient avoir lieu dans un délai qui serait fixé, dans un délai de six mois, par exemple. A l'expiration de ce délai, toutes les expéditions, actes et bulletins déposés seraient classés par ordre de date, et reliés. Les volumes seraient ensuite cotés et paraphés par un juge, et il serait fait une copie qui serait placée dans les archives de la ville de Paris.

Cette collection serait évidemment bien incomplète, mais elle aurait au moins l'avantage d'assurer pour les familles la conservation des actes dont il existe encore des preuves en dehors des deux dépôts qui viennent d'être la proie des flammes.

Les familles ayant acquitté à l'origine les droits de timbre et d'expédition qu'elles devaient pour les expéditions et leurs possessions, il nous semble que la délivrance de la copie certifiée conforme, remise à tout dépositaire d'une expédition, adressée au greffe, devrait avoir lieu gratis et sur papier visé pour timbre en débet.

L'article 46 du Code civil permet bien en cas de perte des registres de l'état civil de prouver les mariages, les naissances et les décès tant par les registres et papiers de famille que par témoins, mais cette disposition entraîne toujours une procédure; et du reste les facilités qu'elle accorde ne doivent pas empêcher de recourir à une mesure générale pour conserver le texte même des actes dont il existe encore des expéditions authentiques.

Il serait nécessaire aussi de faire refaire une copie des registres de 1860 à 1870 dont il n'existe plus qu'un seul original dans les mairies.

Les ministres des cultes ayant continué à tenir en double les registres des naissances, des mariages et des décès, ne pourrait-on pas prendre une mesure pour conserver officiellement au moins un des doubles de ces registres? Car si les actes reçus par les ministres des cultes, ne sont pas des actes officiels, ils constituent presque toujours ce que l'article 46 du Code civil appelle des papiers de famille, pouvant suppléer les actes réguliers. La plupart de ces actes, reçus par les ministres des cultes, portent en effet la signature des père et mère ou des parents de la personne qu'ils concernent. Ne serait-ce pas une sage prescription que d'assurer la conservation d'actes que la loi permet d'invoquer comme preuve de l'état civil quand les registres officiels sont détruits?

Ch. DUVERDY.

ACTES LÉGISLATIFS (1).

Loi sur les loyers.

Voici le texte de la loi votée le 21 avril 1871, par l'Assemblée nationale, sur les loyers, dans la ville de Paris :

Art. 1^{er}. Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué, dans chacun des quartiers municipaux de Paris et dans les cantons du département de la Seine, un ou plusieurs jurys spéciaux, sous la présidence du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, ou d'une personne désignée par le président du tribunal civil.

Si, pour l'expédition des affaires, la subdivision du quartier ou du canton paraît nécessaire, il y sera pourvu par un décret du chef du pouvoir exécutif, qui déterminera les limites de chacune des sections.

Les jurys spéciaux seront composés, outre le président, de quatre membres, savoir :

Deux propriétaires d'immeubles et deux locataires.

Art. 2. Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera dressé, sur la présentation des juges de paix des vingt arrondissements de Paris et des cantons du département de la Seine, par les soins du président du Tribunal civil et du président du Tribunal de commerce, conjointement pour chaque arrondissement municipal et

(1) Nous publierons successivement les textes des diverses lois votées par l'Assemblée nationale.

pour chaque canton, deux listes contenant l'une les noms de cent propriétaires, l'autre les noms de cent locataires.

Sur ces listes, le juge de paix, en audience publique, tirera au sort les noms des propriétaires et locataires appelés à former avec lui ses suppléants ou les personnes désignées par le président du Tribunal civil, les jurys spéciaux.

Lesdits membres seront désignés pour une session de trois jours au plus; néanmoins toute affaire commencée devra être jugée par le jury devant lequel elle aura été portée.

En cas de refus non justifié, le juré non comparant sera condamné par le président du jury à une amende de 500 francs. Tout juré qui aura fait le service pour une session sera dispensé, sur sa demande, pour la session suivante.

Art. 3. Les séances seront publiques. Les parties auront la faculté de comparaitre en personne ou par mandataire; elles ne pourront, en tout cas, présenter que de simples observations ou conclusions sans procédure ni plaidoirie.

Art. 4. Chacun des jurys spéciaux, dans la circonscription pour laquelle il aura été institué, aura seul compétence, à l'exclusion de toute autre juridiction, à l'effet de statuer, conformément aux articles suivants, sommairement comme amiable compositeur, d'une manière définitive et sans appel, sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives aux loyers restant dus pour les termes échus du 1^{er} octobre 1870 jusqu'au 1^{er} avril 1871.

Les parties ne pourront se pourvoir en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Le délai sera de quinze jours, à partir de la notification de la décision pour ce recours qui sera formé, notifié, jugé conformément aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, et dispensé d'amende.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury des mêmes quartier, canton ou subdivision. Ce jury sera composé d'autres membres.

L'opposition contre les décisions des jurys spéciaux rendues par défaut sera formée et admise conformément aux articles 20, 21 et 22 du Code de procédure civile.

Art. 5. Les jurys spéciaux auront la faculté d'accorder sur le prix des trois termes de loyers ci-dessus, quelle que soit la nature des locations, des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront été privés matériellement de la jouissance de tout ou partie des lieux loués.

Si les locations ont un caractère industriel ou commercial, ils pourront accorder des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires auront subi, par suite des événements du siège, une privation ou une diminution de la jouissance industrielle ou commerciale prévue par les parties.

Lorsqu'il n'y aura eu ni diminution ni altération de jouissance, ils ne pourront accorder que des délais.

Les délais accordés par les jurys spéciaux n'excéderont pas deux ans, à moins que la location faite par écrit ne doive prendre fin qu'après un laps de temps de deux années. Dans ce dernier cas, les délais pourront être étendus à une durée égale à celle de la location, mais les sommes dues au-delà du terme de deux années seront de droit productives d'intérêt au taux de 5 p. 100 l'an.

Les paiements différés pourront être divisés en fractions exigibles à diverses échéances consécutives et réglées en billets à ordre correspondant à ces échéances. Ces billets n'opéreront pas novation, et le propriétaire conservera son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Art. 6. Les jurys spéciaux pourront limiter l'exercice du privilège ou des droits et actions du propriétaire sur une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des termes encore dus, sans fournir une caution jugée suffisante par le juge de paix, le propriétaire pourra réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 7. A défaut de se libérer de l'une des fractions exigibles à l'échéance réglée par les jurys spéciaux, et après quinze jours de retard, le locataire perdra le bénéfice des termes qui lui auront été accordés; le bail sera résilié de plein droit au profit du propriétaire qui pourra, s'il veut se prévaloir de cette réalisation, réaliser le gage conformément au droit commun, et rentrer en possession des lieux loués, en vertu d'une simple ordonnance de référé, que le bail soit authentique, privé ou purement verbal.

Art. 8. Dans le cas où le département de la Seine, qui est d'avance autorisé, consentirait à payer à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de 600 fr. ou moins, le tiers de ce qui leur restera dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, sous la double condition que les propriétaires donneront quittance définitive du surplus et maintiendront leurs locataires en possession pour le terme d'avril à juillet prochain, l'état participera pour un tiers à ces paiements, sans que cette participation puisse dépasser 10 millions de francs.

Les locataires qui auront profité du bénéfice du paragraphe précédent devront acquitter exactement le montant du terme de juillet 1871 à son échéance, sous peine d'exclusion sans congé préalable et sur un simple ordre du juge de paix.

Les propriétaires ou les locataires qui feraient de fausses déclarations, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle les propriétaires auront droit, seront poursuivis devant les Tribunaux correctionnels et passibles des peines portées à l'article 405 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Les propriétaires qui n'accepteraient pas ce règlement devront porter leurs réclamations devant les jurys spéciaux, conformément aux articles précédents.

Art. 9. Les contestations relatives à la résiliation des baux par l'effet de la force majeure seront portées devant les Tribunaux ordinaires.

Néanmoins, les parties intéressées qui auront saisi les jurys spéciaux de la question d'indemnité pourront, si elles sont d'accord, donner à ces jurys, par voie d'extension de leur compétence, le droit de statuer sur la résiliation du contrat de location.

Art. 10. Les locataires qui n'auront pas réclamé le bénéfice de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1871, par une déclaration au greffe de la justice de paix de leur arrondissement ou canton, seront tenus au paiement total de leurs loyers.

Les propriétaires qui, dans le même délai, n'auront pas saisi le jury spécial de leur demande, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, seront réputés avoir accepté le règlement déterminé par les deux premiers paragraphes du même article.

Art. 11. Les actes de procédure et les sentences auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Loi sur les prescriptions et péremptions.

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des Tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour, après celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Toutes péremptions et conclusions en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de

l'article 1^{er} du décret du 3 octobre suivant recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. A partir de la même époque, commenceront à courir :

1^o De nouveaux délais légaux aux délais ordinaires judiciaires ou administratifs, conformément à l'article 3 du décret du 9 septembre et l'article 2 du décret du 3 octobre 1870;

2^o Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour, après qu'un avis au ministre de la justice, inséré en de la justice dans ce département.

Il en sera de même : 1^o Pour les personnes habitant le département de la Seine, qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, Algérie ou les colonies;

2^o Et pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département. Le délai de deux jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1^{er} du Code civil pour la promulgation des lois;

3^o Et, pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 20 mai 1871.

Projet de loi sur le cautionnement des journaux.

Voici l'exposé des motifs et le projet de loi sur le cautionnement des journaux.

La presse quotidienne et politique a toujours été soumise à un cautionnement. Cette mesure est-elle une atteinte portée à la liberté que doit avoir tout citoyen d'exprimer sa pensée, en se conformant aux lois de son pays, ou ne doit-elle être considérée que comme une précaution légitime contre les excès de la pensée, contre les ravages que peuvent produire des calomnies ou des provocations préméditées? C'est là un sujet de controverse. Nous nous contenterons de rappeler, à cet égard, que les plus illustres défenseurs de la liberté de la presse ont accepté le principe du cautionnement. Si cette mesure de prévoyance peut être admise dans les temps ordinaires, à plus forte raison, quand la guerre civile met en péril les bases mêmes de la société, le législateur doit prendre des garanties efficaces contre les dangers qui frappent les yeux de tous.

Nous vous proposons donc de rétablir les cautionnements tels qu'ils existaient avant le décret qui est venu les abroger.

La presse ne peut réclamer de privilège quand les charges de l'Etat sont si lourdes; elle ne peut pas demander un dégrèvement; elle doit plutôt s'attendre aux charges nouvelles qui pèseront sur tous les citoyens. Toutes les opinions doivent donc se réunir pour approuver une disposition conforme aux principes et d'ailleurs impérieusement commandée par les circonstances.

Une opinion unanime doit également se prononcer en faveur des mesures de police qui permettent de connaître d'avance la publication des journaux et d'exercer la surveillance dont la loi charge ses représentants.

La garantie du cautionnement serait illusoire si certaines publications étaient affranchies, à raison de la nature, toujours si difficile à définir, des matières qu'elles traitent. Nous supprimons donc les distinctions arbitraires qui avaient été admises par les lois du dernier régime; le cautionnement devra être versé par toutes les feuilles périodiques.

Projet de loi.

Art. 1^{er}. Le décret, en date du 10 octobre 1870, par lequel le gouvernement de la défense nationale a supprimé le cautionnement des journaux et écrits périodiques est abrogé.

La législation antérieure audit décret est remise en vigueur, sans distinction entre les journaux politiques et littéraires.

Art. 2. Sont également remises en vigueur les dispositions relatives à la déclaration préalable et au dépôt légal.

Fait à Versailles, le 26 mai 1871.

LES JURIDICTIONS DE LA COMMUNE.

Celui des rouages de la machine sociale qui, au lendemain du 18 mars, a cessé de fonctionner le premier, a été le rouage judiciaire. Peu de temps après, en effet, la Gazette des Tribunaux devait cesser de paraître faute de matières. Les Tribunaux étaient fermés, mais les procès n'en existaient pas moins. Les malfaiteurs étaient encore dans les prisons et, par suite, l'intérêt public et l'intérêt privé souffraient vivement de ce temps d'arrêt dans le cours de la justice.

La Commune, au lendemain de son installation, crut parer aux nécessités de la situation en chargeant, on s'en souvient, le citoyen E. Protot, délégué à la justice, « d'expédier les affaires civiles et criminelles les plus urgentes, » mais le citoyen E. Protot avait hâte de se délivrer d'une mission aussi lourde et aussi étendue : il s'occupa donc de réorganiser la justice.

Un principe était tout d'abord posé par lui : l'élection de tous les magistrats par le suffrage universel. Le 16 avril, en effet, paraissait à l'Officiel la note suivante :

La nomination de tous les magistrats devant se faire à l'élection, et celle des juges de paix et de commerce devant avoir lieu dans un délai très rapproché, les conviant d'accepter de se concerter à l'avance sur le choix des candidats. Les électeurs de Paris, le comité des arrondissements, les administrateurs des municipalités peuvent adresser, dès aujourd'hui, à la délégation de la justice, les noms de leurs candidats aux fonctions de juges de paix dans les vingt arrondissements de la commune.

Signé : Protot.

Nous n'avons pas à discuter de l'excellence ou des déficiences du système adopté par le ministre de la justice communale quant au moyen de recruter des juges, puisqu'il y renonçait de lui-même et presque immédiatement, tout en continuant, il est vrai, à en annoncer la mise en pratique.

En effet, tous les magistrats ont été nommés et non élus.

Le 26 avril, le citoyen Voncken (Adolphe), avocat près la Cour de Paris et ancien magistrat de la République, est nommé président chargé des référés, des conciliations en matière de séparation de corps et de légalisations de signatures.

Cette nomination était précédée des considérants que voici :

La commission exécutive : Considérant que les magistrats du Tribunal civil de la Seine ont lâchement abandonné leurs sièges et compromis les intérêts des citoyens; considérant qu'il importe

On peut voir des cette première audience la véritable physionomie des bataillons de la Commune ; beaucoup d'officiers, surtout d'officiers supérieurs, mais une incapacité notoire, et pas la moindre unité dans le commandement. Des témoins appelés dans la salle et qui ont assisté aux débats, viennent, sans prêter serment, bien entendu, raconter à la Cour des faits déjà avoués par l'accusé.

Girof n'a rien à dire; il invoque seulement ses bons antécédents comme républicain convaincu. Un avocat qui se trouvait à l'audience présente sa défense.

Après une longue délibération, la Cour le condamne à la peine de mort. Le président donne l'ordre à l'officier de service d'avoir à faire exécuter l'arrêt à six heures du matin, dans la cour de la prison.

La sévérité de ce jugement ne fut pas approuvée par la commission exécutive. On lisait le lendemain dans le Journal officiel la singulière note suivante : « La commission exécutive, prenant en considération les antécédents démocratiques du citoyen Girof, chef du 74^e bataillon, condamné à mort par la Cour martiale pour avoir refusé de marcher à l'ennemi, a commué sa peine.

« Le condamné Girof subira la dégradation civique et militaire et restera emprisonné pendant la durée de la guerre. »

Jamais souverain n'usa plus largement du droit de grâce.

L'audience du 19 avril devait être consacrée à juger un fait des plus graves : les nommés Ruterer et Chotar avaient à répondre à l'accusation de soustraction du timbre du comité central. Ce timbre, en effet, avait disparu pendant plusieurs heures de l'Hôtel de Ville, et l'on soupçonnait qu'il avait servi à viser abusivement des bons de vivres.

L'audition des témoins montre bien vite cette affaire sous son véritable aspect. A l'égard de Ruterer et Chotar, on voit qu'il ne s'agit, au fond, que d'une lutte entre cette même Commune et le terrible pouvoir qui la menace, nommé des généraux, prétendant contrôler leurs actes et leur donner des ordres. Le Comité central, comme l'accusé Ruterer, proteste de ses sentiments de bon républicain. « Certes, dit le président, vous êtes partisan de la Commune, vous l'avez prouvé; mais n'êtes-vous pas aujourd'hui un dissident, n'êtes-vous pas plus révolutionnaire que la Commune? Alors, vous et votre Comité, après avoir été notre allié, vous devenez nos ennemis. »

Le citoyen Gastineau, avocat, présente la défense des accusés qu'il a assistés pendant tous les débats. La Cour les acquitte après en avoir délibéré.

A l'audience du 20, revient ce chef d'accusation : refus de marcher à l'ennemi. Faire passer en jugement tous les gardes coupables serait impossible, on se contente de deux officiers. Le chef de bataillon Lédrux, commandant le fort de Vanves, faisait, le 16 avril, le rapport suivant : Le 163^e bataillon, après cinq jours de tranchées, s'est reposé une nuit. Le lendemain, commandé pour la tranchée et la barricade, ce bataillon est sorti à six heures pour prendre ce service. A peine sorti du fort, les officiers m'ont fait appeler, se sont réunis et m'ont déclaré qu'ils n'iraient pas aux tranchées, mais à Paris. J'ai protesté énergiquement contre ce départ déloyal et qualifié leur conduite comme elle le méritait. Les officiers sont partis malgré mes ordres; j'ai dû envoyer une dépêche au général Eudes pour les faire arrêter. Le capitaine Pothier et le lieutenant Loth du 163^e bataillon, comparait devant la Cour comme ayant été les instigateurs de ce refus de marche en avant.

Il faut, dit le capitaine Pothier, que l'on sache bien dans quelle situation se trouvait le bataillon; nous n'avions pas de commandant, presque pas d'officiers. Les armes étaient dans un état déplorable, et on nous oubliait plusieurs jours de suite dans la tranchée sans abri, sans vivres. J'ai cru, d'ailleurs, devoir rentrer dans Paris en voyant l'extrême mauvaise volonté des hommes. Lath n'a fait qu'obéir au capitaine.

La Cour rend l'arrêt suivant, dont les considérants nous paraissent fort curieux :

« Attendu que l'accusé Pothier reconnaît qu'il a pris l'initiative de la délibération à la suite de laquelle le 163^e est rentré dans Paris;

« Attendu que l'accusé Lath reconnaît s'être rendu complice du retour du bataillon, qu'il n'a pris part à cette délibération et consulté sa troupe;

« Que les causes de la démoralisation des hommes, réserve faite de la responsabilité des commandants supérieurs, résultent surtout de l'incertitude et de l'incapacité des officiers de compagnie, et que les souffrances et les pertes qui sont alléguées ne peuvent être une excuse auprès des épreuves que supportent habituellement les hommes et les troupes engagées et auxquelles parent l'industrie des soldats et l'activité des chefs.

« Déclare l'accusé Pothier coupable d'abandon de son poste et le condamne à trois ans de prison et à la destitution.

« Déclare l'accusé Loth coupable de complicité des mêmes faits et le condamne à la peine de un an de prison et à la destitution.

« Dit que l'arrêt sera exécuté à six heures du matin devant le piquet de service à la Cour. »

Nous n'avons pas vu encore de voleurs traduits devant la Cour. Séjourné, caporal au 136^e bataillon est le premier. Il a pris un pantalon et une vareuse et autres menus objets dans une maison où il était de garde; « considérant qu'il est gradé, et qu'il était de service, la Cour le condamne à dix ans de travaux forcés. »

L'audience la plus importante qui ait été tenue par la Cour martiale est celle du 22 avril. D'abord

une affaire de vol, puis celle dite du 105^e bataillon, à la suite de laquelle tout le bataillon se vit frappé par l'arrêt de la Cour.

De grandes quantités de vêtements avaient été déposées à l'École-Militaire. La garde nationale, favorable à la commune, qui s'était emparée de ce monument, le mit littéralement au pillage, et quand on traduisit devant la Cour les nommés Fioc et Guyot, canonniers de la 19^e batterie, il ne resta plus que bien peu de choses à voler, comme le constatent eux-mêmes les témoins. « Nous avons vu que chacun prenait ce qui lui convenait, disent les accusés, et nous avons fait comme tout le monde. Les officiers faisaient comme nous. »

— Y a-t-il ici un officier de la batterie? demande alors le président. Qu'on l'amène sur le banc des accusés. Et le capitaine Lucas, de témoin, devient accusé. Il se défend énergiquement, il est acquitté, et Fioc et Guyot sont condamnés à cinq ans de prison chacun. — Voilà, dit Lucas en se retirant, le résultat des 3 francs de haute paie que vous donnez aux artilleurs : toujours ivres ou voleurs!...

Nous avons vu, dans une précédente audience, deux officiers du 163^e traduits devant la Cour pour refus de marcher à l'ennemi; dix officiers et des gardes du 105^e ont à répondre du même fait. Nous donnerons cette affaire en détail; elle montrera ce qu'étaient ces bataillons qui, sur les rapports des généraux de la Commune, mettaient chaque jour en déroute, ceux qu'on appelait à l'Hôtel-de-Ville les insurgés de Versailles.

REINSTALLATION DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL.

On lit dans le Journal officiel du 1^{er} juin :

Les magistrats de la Cour d'appel de Paris sont invités à s'y trouver le lundi 5 juin, pour y reprendre immédiatement leurs services respectifs.

Par suite des dégâts occasionnés au Palais-de-Justice et de l'insuffisance des locaux, les chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle ne tiendront provisoirement que trois audiences par semaine, savoir : la première, la troisième et la quatrième, les lundis, mardis et mercredis; la deuxième, la cinquième et la chambre des appels de police correctionnelle, les jeudis, vendredis et samedis.

La première et la deuxième chambre tiendront leurs audiences dans le local de la première chambre; la troisième chambre et la chambre des appels de police correctionnelle tiendront leurs audiences dans le local de la deuxième chambre. La quatrième et la cinquième chambre tiendront leurs audiences dans le local de la troisième chambre.

La chambre d'accusation siègera les mardis et vendredis dans le local ordinaire de ses séances.

Le service de la Cour d'assises sera réglé ultérieurement.

Les magistrats du Tribunal de première instance de la Seine sont invités à se trouver à Paris, le mardi 6 juin, pour y reprendre immédiatement leurs services respectifs.

Par suite des dégâts occasionnés au Palais de Justice et de l'insuffisance des locaux, les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e chambres civiles ne tiendront provisoirement que trois audiences par semaine, savoir : la 3^e et la 4^e, les jeudis, vendredis et samedis, à midi; et les 5^e et 6^e, les lundis, mardis et mercredis, à la même heure.

La 5^e chambre tiendra ses audiences dans le local de la 3^e chambre, et la 6^e dans le local de la 4^e.

Il n'est fait aucun changement dans le service réglementaire de la 1^{re} et de la 2^e chambre.

L'audience des criées aura lieu dans le local de la 1^{re} chambre les mercredis et samedis.

L'audience des référés sera tenue tous les jours, sauf le lundi, dans le local de la bibliothèque du Tribunal.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 4 janvier 1843;

Considérant que des circonstances de force majeure ont empêché les élections pour le renouvellement des membres de la chambre des notaires du département de la Seine, qui devait avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mai 1871;

Que le rétablissement de l'ordre dans Paris permet de déterminer l'époque à laquelle il pourra être procédé à ces élections, arrête :

Art. 1^{er}. La nomination des membres de la chambre des notaires du département de la Seine, qui devait avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mai 1871, sera faite dans la première quinzaine du mois de juillet prochain.

Art. 2. Les membres de cette chambre actuellement en fonctions y demeureront jusqu'aux élections qui seront effectuées en exécution de l'article précédent.

Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 mai 1871.

A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, J. DUFRAIRE.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JUIN.

La Chambre provisoire de la Cour d'appel de Paris, dont M. Alexandre avait été nommé président, s'est installée au Palais de Justice de Versailles, le 3 avril 1871, dans la salle d'audience de la première chambre du Tribunal civil.

Elle a tenu plusieurs audiences comme chambre civile, chambre correctionnelle et chambre des mises

en accusation. Elle n'a pas eu à rendre d'arrêt civil; mais elle a jugé quelques affaires correctionnelles et a rendu divers arrêts de mise en accusation.

La Cour d'appel ayant été ensuite convoquée en entier à Versailles par arrêté du 26 avril, la première chambre civile a été installée le 8 mai par M. Berthelin, doyen des présidents de chambre.

Cette chambre a rendu un arrêt d'adoption et un arrêt concernant un délit de chasse imputé à un garde particulier.

La Cour d'appel reprendra lundi à Paris le cours de ses audiences.

L'audience de la première chambre se tiendra à midi dans le local ordinaire.

Le Tribunal de commerce a repris ses travaux depuis deux jours, et ses audiences continueront sans interruption.

C'est à tort que des journaux ont annoncé que le Conseil de guerre devait se réunir hier samedi à Versailles, pour juger Rochefort. Cette affaire n'est pas encore en état par suite de la nécessité de réunir les nombreuses pièces constituant la prévention et dont quelques-unes ont encore été saisies dans les bureaux du journal le Mot d'Ordre, lors de la descente qui y a été faite il y a deux jours.

Nous croyons savoir que la première audience, fixée approximativement au 6 mai, sera consacrée à juger Assi et celui qui prenait le titre de son aide de camp. L'instruction de cette affaire est terminée depuis plusieurs jours.

Rochefort comparaitra devant le Conseil à l'audience qui suivra.

Conformément aux ordres donnés par l'autorité militaire, des perquisitions ont été opérées dans divers quartiers pour découvrir les armes et munitions qui auraient été indûment gardées. Ces perquisitions, qui sont loin d'avoir un caractère rigoureux et vexatoire; elles sont faites avec un grand soin, mais avec modération, et ont amené déjà, outre la saisie d'un certain nombre d'armes, notamment de revolvers, la découverte d'individus qui se cachaient par suite de leur compromission dans les derniers événements et qui ont été mis aussitôt en état d'arrestation. Ils ont été conduits à la préfecture de police, dans la salle des passeports, demeurée intacte, où plusieurs commissaires de police ont interrogés avant de les envoyer au dépôt.

Aujourd'hui, les perquisitions continuent.

Un certain nombre de personnes parmi lesquelles se trouvent d'anciens fonctionnaires et employés du gouvernement accusés d'avoir prêté leurs concours à la Commune, ont été arrêtés également dans la journée d'hier par des inspecteurs de police et amenés au dépôt près la préfecture.

Si nous sommes bien informés, au nombre de ces arrestations figureraient celles des citoyens Hanser, Grélier, Maréchal et Lacord, membres de l'ex-comité central.

On effectue en ce moment le déménagement des bâtiments restés intacts de la préfecture de police (2^e division, comptabilité, matériel), dont les bureaux vont être transférés à la caserne de la Cité (état-major de la garde républicaine).

Les bureaux d'installation marchent rapidement et il y a lieu de supposer que, dès le 5 courant, les travaux de cette administration pourront reprendre leur course.

Bruxelles, le 1^{er} juin.

L'Echo du Parlement annonce que Félix Pyat et Paschal Grousset ont été arrêtés en Suisse; il dit que la nouvelle de leur arrestation a été officiellement transmise au gouvernement belge.

On lit dans le Moniteur universel :

« On mande de Berne que le Conseil fédéral a déféré aux officiers légaux la question du traitement des réfugiés ayant pris part aux derniers événements de Paris. »

C'est un jeune sous-officier d'artillerie de la garde mobile de Versailles, dont nous regrettons de ne pas savoir le nom, qui, parti pour Paris avec les pompiers de Versailles, comme auxiliaire, a arrêté le misérable qui avait mis le feu au Palais de Justice. Ce dernier, nommé Voland, a été fusillé deux heures après son arrestation.

Pendant les tristes jours que Paris a eu à traverser, certains courageux citoyens ont fait des actes héroïques, qu'on est heureux d'enregistrer.

Le corps des pompiers, qui a déjà sauvé une partie de Paris lors du bombardement des Prussiens, a aussi fait son devoir en présence des incendies allumés par les fédérés. Ils ont attaqué dès le commencement le feu au ministère des finances, à l'Hôtel de Ville et au Conseil d'Etat. Ils étaient à peine une centaine, et longtemps ils ont espéré pouvoir être maîtres de l'incendie.

Un sergent-major, le nommé Cassard, mérite une mention particulière. La Commune ayant décidé la destruction des principaux monuments de Paris, prit ces précautions; elle ordonna que tout le matériel des pompes fut transporté dans le Champ-de-Mars pour y être brûlé. Des gardes nationaux se

présentèrent en conséquence à la caserne de la Cité, et exhibèrent au sergent Cassard, gardien du matériel, un ordre signé Brunel qui enjoignait de voir à remettre toutes les pompes et accessoires. Cassard refuse, les gardes insistent. Mais devant l'attitude énergique du sous-officier qui s'armait de son revolver, leur déclare être prêt à brûler la cervelle au premier qui s'avancera; ils se retirent, et s'il y a lieu, les portes.

Quelques instants après le feu éclatait dans les bâtiments du Palais de Justice; et ce même Cassard s'élançait au milieu des flammes et malgré les balles qui pleuvaient autour d'eux envoyées par les fédérés, ils parvenaient à sauver quelques malheureux prisonniers oubliés dans les caves du bâtiment de la police correctionnelle.

On sait que M. Claude, l'habile et courageux chef du service de sûreté, a été, comme bien d'autres fonctionnaires utiles, mis en état d'arrestation par les soins de la Commune.

Le 19 mars, M. Claude fut arrêté dans la cour du Palais de Justice et conduit à la prison de la Santé, où il fut écroué.

Mille tracasseries, mille déboires furent infligés au chef de la sûreté qui, cependant, avait rendu d'assez grands services à ses concitoyens. A tout moment on ouvrait sa cellule et on l'exhibait à quiconque voulait bien regarder; ces exhibitions étaient accompagnées de plaisanteries et d'injures insupportables. Cela dura soixante-six jours. Pendant soixante-six jours aussi, M. Claude eut la perspective d'être fusillé. Au moindre bruit de pas dans le voisinage de sa cellule, il croyait, comme du reste, on se plaisait à le lui faire pressentir, que son tour était venu.

C'est seulement le lundi 22 mai qu'il a été mis en liberté et encore est-ce à un des employés de la prison que lui et ses compagnons de captivité devaient de ne pas être restés plus longtemps à la Santé.

En effet, le 22, du moment où les troupes avaient pris possession de cette prison, le directeur nommé par la Commune déclarait que l'établissement confié à sa garde ne contenait que des condamnés libérés. Or, outre M. Claude, il se trouvait à la Santé trois prêtres, trois commissaires de police, douze employés de commissariats et quarante-cinq gendarmes. L'employé dont nous parlions tout à l'heure ayant ouvert la porte de la cellule où M. Claude était détenu, celui-ci put se précipiter vers l'officier commandant la troupe et lui faire connaître la vérité. Lui et ceux que nous venons de citer furent alors immédiatement mis en liberté, après soixante-six jours d'une captivité accompagnée d'angoisses dont on peut se faire aisément une idée.

M. Claude se rendit aussitôt à Versailles, où l'accueillit le plus sympathique et le plus mérité lui a été fait.

Le directeur de la Santé a été arrêté.

Bourse de Paris du 3 Juin 1871

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Emprunt 1870 3 0/0, Paris-Lyon-Médit., etc.

L'un des propriétaires, gérant, C. DELAUNAY.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté au gouvernement de la défense nationale, en date du 31 décembre 1870 publié dans notre numéro du 2-3 janvier 1871.)

CHEMIN DE FER DU NORD

Nous reproduisons, avec les changements de dates que les événements ont rendus nécessaires, l'annonce de l'assemblée générale annuelle

des actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer du Nord. Les administrateurs de la Compagnie du Chemin de fer du Nord ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le vendredi 30 juin 1871, à trois heures de relevé, salle Herz, rue de la Victoire, 48 : En assemblée générale extraordinaire, en vertu de l'article 41 des statuts, pour délibérer sur une convocation conclue entre l'Etat et la Compagnie, le 8 janvier dernier, et portant modification à la convention du 11 juin 1859; En assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 34 des statuts, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1870 et de statuer sur les comptes annuels de la Société. Conformément à l'article 36 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée

générale, être possesseur de quarante actions au moins. Les titres et, s'il y a lieu, les procurations devront être déposés avant le 14 juin courant, à Paris, au siège de la Société, rue de Dunkerque, 18, ou à Londres, chez MM. de Rothschild et fils. Ceux de MM. les actionnaires qui ont quarante actions au moins déposées dans la caisse de la Compagnie peuvent se présenter dès à présent pour retirer leur carte d'admission. (333) SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU MM. les actionnaires de la Société en com

mandat Blondiaux et Co sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Charleroi, le 24 juin prochain, à onze heures, à l'effet : 1^o De discuter et de voter, s'il y a lieu, une proposition ayant pour objet de modifier les articles 3 et 40 des statuts, en augmentant le fonds social de 540,000 francs, par la création de cinq cent-quarante actions nouvelles; 2^o De délibérer sur une proposition ayant pour objet d'autoriser le gérant à vendre, quand et comme il le jugera convenable, les immeubles suivants, devenus inutiles aux opérations sociales, savoir : A La propriété de Marcinelle (anciens fours etc.) B Des parcelles de la propriété de Wez-in-St-Martin.

Les dispositions à prendre constituent des modifications aux statuts et, par suite, nécessitent la représentation des trois cinquièmes des actions émises. MM. les actionnaires, propriétaires de cinq actions au moins, sont priés d'assister à cette assemblée. Les actions devront être déposées, au moins huit jours à l'avance, au choix des actionnaires : Ou à Lille, chez MM. Verley, Decroix et Co, banquiers; Ou à Bruxelles, chez MM. Delloye-Thiboutien et Co, banquiers; Ou à Charleroi, chez MM. Drion, Charles et Co, banquiers; Ou à Thy-le-Château, à la caisse de la Société. (384) BLONDAUX ET Co.